

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°993 faisant concession définitive aux héritiers de M. Autillet (lucier:}, représenté à Djibouti par 1e Curateur aux successions Vacantes, d'une parcelle de terrain à Boula os, attenante au Titre foncier n° 426, d'une superficie de 1.265 m° (mile deux gent soixante-cinq mètres Carrés)....

n°993

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 octobre 1951

Numéro JO
n° 13 du 01/12/1951

Date du numéro
1 décembre 1951

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine Privé à la Côte Française des Somalis

Vul'arrêté du 3 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vule décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vula demande de M. ie Curateur aux Successions et Biens vacants en date du 9 août 1951

Vule procès-verbal de séance n° 6 du 24 août 1951 de la Commission de la Propriété Foncière

sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 23 octobre 1951,

Art. 1

— Ti est fait concession définitive aux héritiers de M. Rutillet (Lucien), représentés à Djibouti par le Curateur aux Successions vacantes d'une parcelle de terrain sise à Boulaos, attenante au titre foncier n° 426, d'une superficie totale de mille deux cent soixante-cinq mètres carrés (1.265 m²) telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté. ÂÂrt. 2. — Le Curateur aux Biens vacants devra, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté, verser aux Domaines pour le compte des héritiers Rutillet le prix du terrain à raison de trois cents francs le m² (300 fr), soit une somme globale de trois cent soixante-dix-neuf mille cinq cents francs (379,500 fr.). Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du Curateur aux Biens vacants dans les délais réglementaires. Art. 4 — Te présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.